

E22000085/64

Rapport d'enquête publique

portant sur l'autorisation de créer et d'exploiter
une petite centrale hydro-électrique par le SEPT (Syndicat d'Énergie du Pays Toy)
sur le territoire de la commune de GAVARNIE GEDRE



Vue aérienne du site de la centrale hydroélectrique du SEPT
sur le territoire de la commune de GAVARNIE GEDRE

sommaire

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE.....	6
1.1 Identification du cadre juridique et de la procédure.....	6
1.2 Élaboration et recevabilité du dossier.....	6
1.3 Procédure administrative préalable à l'enquête.....	7
1.4 Nature et caractéristiques générales de la demande.....	7
1.5 Composition du dossier soumis à enquête.....	8
ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
2.1 Organisation de l'enquête.....	9
2.2 Publicité et information du public.....	9
2.2.1 Publicité légale.....	9
2.2.1.1 Affichage.....	9
2.2.1.2 Insertions dans la presse.....	9
2.2.1.3 Internet.....	9
2.3 Réunion publique.....	10
2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête.....	10
2.7 Clôture de l'enquête, remise des dossiers et des registres d'enquête.....	11
3 COMPRÉHENSION DU DOSSIER.....	12
Le commissaire enquêteur a choisi de faire ci-après une présentation simplifiée de son appropriation du dossier, de la visite des lieux complétée par des photos prises lors de cette visite préalable au démarrage de l'enquête.....	12
3.1 Positionnement physique des installations.....	12
3. 2 Commentaires.....	13
4 - RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES.....	14
4.1 Observations formulées dans le registre d'enquête.....	14
4.2 Observations formulées.....	14
4.2.1 Observations formulées oralement auprès du commissaire enquêteur (rapportées sur le registre d'enquête).....	14
4.2.2 Observations reçues par courriers (jointes au registre d'enquête).....	15
4.2.3 Observations formulées par courriels (jointes au registre d'enquête).....	15
4.4 Observations des services.....	16
4.5 Observations des collectivités.....	18
4.6 Note de synthèse.....	19
5-1 Impact sur l'environnement :.....	20

5-2 Bilan du projet : 20

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 19 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 inclus, à 12 h 30

numéro **E 22000085/64**

portant sur la demande de création et d'exploitation d'une micro-centrale hydro-électrique par le SEPT (Syndicat d'Énergie du Pays Toy) sur le territoire de la commune de GAVARNIE GEDRE

Didier JARROT
Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
8 rue des ARRIBANS
65200 GERDE
Port : 06 73 36 71 68
didier.jarrot@free.fr

Commissaire-enquêteur désigné en date du 24 octobre 2022, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 65-2024-01-30-00002 en date du 30 janvier 2024, de Madame GUILLOT-JUIN Nathalie, Secrétaire Générale de la préfecture de TARBES (Hautes-Pyrénées)

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

Par décision de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, il est prescrit au Commissaire-enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique relative au projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique par le SEPT (Sivom d'Énergie du Pays Toy) sur le territoire de la commune de GAVARNIE GEDRE.

Cette enquête publique, effectuée du lundi 19 février à 10 h 00 au vendredi 22 mars 2024 à 12 h 30 inclus a conduit le Commissaire-enquêteur à établir le rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un second document exposant les « conclusions motivées du Commissaire-enquêteur », énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il pense devoir émettre à l'égard de ce projet.

1.1 Identification du cadre juridique et de la procédure

L'enquête publique est relative à la demande présentée par le SEPT (Sivom d'Énergie du Pays Toy), d'autorisation de créer une micro-centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de GAVARNIE GEDRE.

Suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, spécifiques aux installations hydroélectriques, le projet de création d'une micro centrale est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'Autorité Environnementale, sollicitée au titre de la loi sur l'Eau.

Le présent projet prévu pour une puissance inférieure à 1 MW, de type « au fil de l'eau » sur le gage de Cestrède, sur le territoire de GAVARNIE GEDRE, est donc soumis au respect des obligations contenues dans le Code de l'Environnement et notamment des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Livre II et des articles L214-1 et suivants et des articles R214-1 et suivants.

De même, l'exploitation de cette nouvelle installation de production d'électricité doit répondre aux exigences du Code de l'Énergie et est notamment subordonnée à l'obtention administrative au titre de l'article L311-1 dudit Code.

Par ailleurs, le projet est soumis à une autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L314-3 du Code forestier.

Enfin, le projet doit se conformer au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 février à 10 h 00 au vendredi 22 mars 2024 à 12 h 30 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté préfectoral n°65-2024-01-30-00002 du 30 janvier 2024.

1.2 Élaboration et recevabilité du dossier

Le dossier de demande d'autorisation a été établi, pour le SEPT par une équipe pluridisciplinaire composée d'écologues et d'aménageurs, lesquels ont coordonné et utilisé la production de nombreux bureaux d'études (naturalistes, hydrobiologistes,

hydrauliciens et maîtrise d'œuvre). Il a été déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT65) pour instruction.

Ce dossier a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (avis N° de saisie 2021-9094) déléguée au Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, MRAe 2022APO52, avis émis le 16 mai 2022.

Il a également été soumis à l'avis du Parc National des Pyrénées qui a émis des observations les 1^{er} mars et 16 novembre 2021, aux termes desquels il a été complété par une demande d'autorisation de défrichement et par l'arrêté d'obtention correspondant après autorisation de passage sur diverses parcelles, propriété gérée par la Commission Syndicale de la Vallée du Barège (formalisée par avenant en date du 25 mai 2023).

A l'issue de ces compléments la DDT a jugé le dossier complet et précisé que celui-ci pouvait être soumis à enquête publique.

1.3 Procédure administrative préalable à l'enquête

Par décision du 24 octobre 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Didier JARROT en tant que commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral n° 65-2024-01-30-00002 en date du 30 janvier 2024, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture de l'enquête publique durant 33 jours consécutifs du lundi 19 février 2024 à 10 h 00 au vendredi 22 mars 2024 jusqu'à 12 h 30.

L'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête accompagnés des exemplaires destinés à l'affichage, les dossiers et registres cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été transmis à la mairie concernée. L'arrêté a aussi été transmis au pétitionnaire.

La publicité réglementaire a été faite conformément aux stipulations correspondantes de l'arrêté préfectoral, soit :

- l'affichage de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête aux dates et lieux indiqués sur les panneaux d'affichage de la mairie de Gèdre et de la mairie annexe à Gavarnie. Le certificat d'affichage établi par le Syndicat d'Énergie du Pays Toy est joint en annexe n°3,
- l'affichage réalisé sur le site, en bordure de la voie communale, au départ des 2 accès menant au site des granges de Bué, à partir de la route départementale n°921 (cf annexe n° 3),
- l'avis d'enquête mis en ligne ainsi que le dossier sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées
- la publication dans les journaux régionaux ou locaux dans leurs éditions respectives des 1^{er} et 22 février 2024 pour La Semaine des Pyrénées ainsi que les 2 et 21 février pour La Dépêche du Midi (Annexe n° 1).

1.4 Nature et caractéristiques générales de la demande

La demande qui a été adressée au Préfet, porte sur l'autorisation d'exploiter l'énergie du gage de Cestrède, via une installation hydroélectrique à réaliser.

Les caractéristiques des installations, après vérification et correction des côtes altimétriques NGF, la prise en compte du module vérifié par la DREAL Occitanie, et des nouvelles dispositions en matière de débit réservé, sont précisées dans le rapport de recevabilité établi par la DDT.

Elles sont reprises ci-après :

- Côte du barrage 1434,70 et 1434,90 NGF

• Côte normale de la retenue	1434,60 NGF
• Côte de la prise d'eau	1433,60 NGF
• Côte de restitution	1048,00 NGF
• Hauteur de la chute maximale	385 m
• Débit maximal dérivé et turbiné	365 l/s
• Débit minimum turbinable	de 92 l/s
• Débit minimal dans le tronçon court-circuité (débit réservé)	de 77 à 350 l/s
• Puissance maximale	999 Kw

1.5 Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend conformément aux dispositions des articles R. 214 et suivants du code de l'environnement :

1. Pièces administratives:

- Décision E22000085/64 du 24 octobre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.
- Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-30-00002 prescrivant l'enquête en date du 30 janvier 2024

2. Dossier

- Demande d'autorisation établie par le SEPT
- Notice descriptive détaillée du projet,
- Étude d'impact,
- Résumé non technique,
- Documents graphiques, coupes et plans
- Compléments d'information en réponse aux demandes du service instructeur, lors de l'instruction, mémoires en réponse de février et septembre 2022

3 Annexes

- Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact en date du 16 mai 2022
- Avis du Parc National des Pyrénées
- accord de la Commission Syndicale de la Vallée du Barège
- Avis d'enquête publique

4. Une copie des publications de l'avis au public de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les journaux « **La Dépêche du Midi, édition des Hautes Pyrénées** » et « **La Semaine des Pyrénées** » à savoir respectivement les 1^{er} et 22 février pour La Semaine des Pyrénées ainsi que les 2 et 21 février pour La Dépêche du Midi.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Organisation de l'enquête

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Pau, le 21 octobre 2022, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« La demande d'autorisation environnementale, loi sur l'eau, pour la création d'une petite centrale hydro-électrique sur le gave de Cestrède à GAVARNIE GEDRE »

Par décision du 24 octobre 2022 (N° E22000085/64), Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné M. Didier JARROT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, domicilié 8, rue des Arribans 65200, GERDE comme commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique mentionnée ci dessus.

2.2 Publicité et information du public

2.2.1 Publicité légale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

2.2.1.1 Affichage

L'information de la population a été effectuée au moyen de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais, au siège de l'enquête, sur le panneau d'affichage officiel de la municipalité de GAVARNIE GEDRE, à l'intérieur de la mairie (visible de l'extérieur) et à la mairie annexe (antenne municipale) sise à GAVARNIE, à partir du 2 février jusqu'au 22 mars 2024. La municipalité l'a aussi publié sur son site internet et l'a diffusé via l'application "Panneau-Pocket".

La conformité de l'affichage a été vérifiée par le Commissaire enquêteur à chaque permanence, tant en mairie et annexe que sur les panneaux situés le long de la route communale menant à la prise d'eau et à la micro-centrale (Annexe n° 2).

2.2.1.2 Insertions dans la presse

Le public a été également informé de l'enquête dans deux journaux de la presse locale habilités à recevoir les annonces légales (annexe n° 1).

Publication	La Dépêche du Midi	La Semaine des Pyrénées
Périodicité	Quotidien	Hebdomadaire
Date de l'avis d'enquête	2 février 2024	1 ^{er} février 2024
Date du rappel	21 février 2024	22 février 2024

2.2.1.3 Internet

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet "des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées" à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-public2/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmées-ou-en-cours> ,

Il a aussi été créé une adresse de messagerie : pref-pch-cestrede-gavarniegedre@hautes-pyrenees.gouv.fr pour que les administrés puissent faire part de leurs observations via internet.

2.3 Réunion publique

Avant même que l'enquête ne débute et après entretien avec les services de la préfecture, le Commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête car la micro centrale est une petite installation.

2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête

Le commissaire enquêteur n'a observé aucun climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête. Celle-ci s'est déroulée sans incident.

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes en mairie de GAVARNIE GEDRE :

- lundi 19 février 2024 de 10 h 00 à 12 h 00
- mercredi 6 mars de 10 h 00 à 12 h 00
- vendredi 22 mars de 10 h 30 à 12 h 30

au cours desquelles le public a eu l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur. La municipalité a mis à disposition du commissaire enquêteur un bureau au sein de la mairie.

2.6 Déroulement de la procédure

Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et placé en mairie de GAVARNIE GEDRE, en mairie à Gèdre.

Lors de la première permanence, le commissaire enquêteur n'a pas reçu de public.

Lors de la seconde permanence, il a rencontré 3 personnes venues se renseigner, sans laisser d'observations écrites.

Lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur, MM THEIL et CAUSSIEU sont venus lui faire part d'observations relatives au déroulement du chantier et aux précautions à prendre (observations rapportées sur le registre d'enquête).

Le commissaire enquêteur a, par ailleurs, reçu 3 correspondances qui ont été annexées au registre d'enquête.

L'enquête s'est déroulée pendant trente trois jours consécutifs. Le commissaire-enquêteur a tenu ses 3 permanences, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête publique.

L'enquête a été clôturée le vendredi 22 mars 2024 à 12 h 30, de même qu'a été fermée la boîte mail mise à disposition, dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête publique,

sur le site de la Préfecture de TARBES. Une dernière vérification de la boîte aux lettres dédiée de la préfecture, effectuée le vendredi après-midi 22 mars, fait état de la réception d'un courriel de FNE65, émanant de France Nature Environnement 65 (FNE 65), arrivé 15 minutes avant la fin de l'enquête.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête ont été très satisfaisantes. Deux observations et trois correspondances ont été faites sur le registre d'enquête.

2.7 Clôture de l'enquête, remise des dossiers et des registres d'enquête

L'enquête a été clôturée en mairie de GAVARNIE GEDRE et le registre arrêté par le Commissaire enquêteur, le vendredi 22 mars à 12 h 30.

Ce registre a été immédiatement mis à la disposition du commissaire enquêteur par la commune concernée.

3 COMPRÉHENSION DU DOSSIER

Le commissaire enquêteur a choisi de faire ci-après une présentation simplifiée de son appropriation du dossier, de la visite des lieux complétée par des photos prises lors de cette visite préalable au démarrage de l'enquête.

3.1 Positionnement physique des installations

L'implantation de l'usine est prévue en bordure de la route communale desservant le hameau de Trimbareilles, sur le territoire de la commune de GAVARNIE GEDRE .

La prise d'eau est envisagée sur la commune de GAVARNIE GEDRE, au lieu-dit Les granges de Bué, dans une zone pastorale du parc National des Pyrénées.



Vue du site des granges de Bué (seuil et prise d'eau)



Vue depuis la RD n° 921 (conduite forcée)

Il est prévu que le seuil à réaliser soit équipé de grilles permettant, d'une part, la prise d'eau tout en évitant les obstructions éventuelles par des embâcles et, d'autre part, la capture d'espèces piscicoles assurant ainsi la continuité écologique.

Le dossier précise que la conduite forcée qui amènera l'eau à la turbine sera enterrée et invisible sur le site de par la reprise de la végétation, qu'elle passera toutefois et ponctuellement en aérien au droit du virage de la voie communale, au sortir de la forêt et plongera vers la micro centrale qui sera construite à proximité des ponts de Burret et d'Artigot.

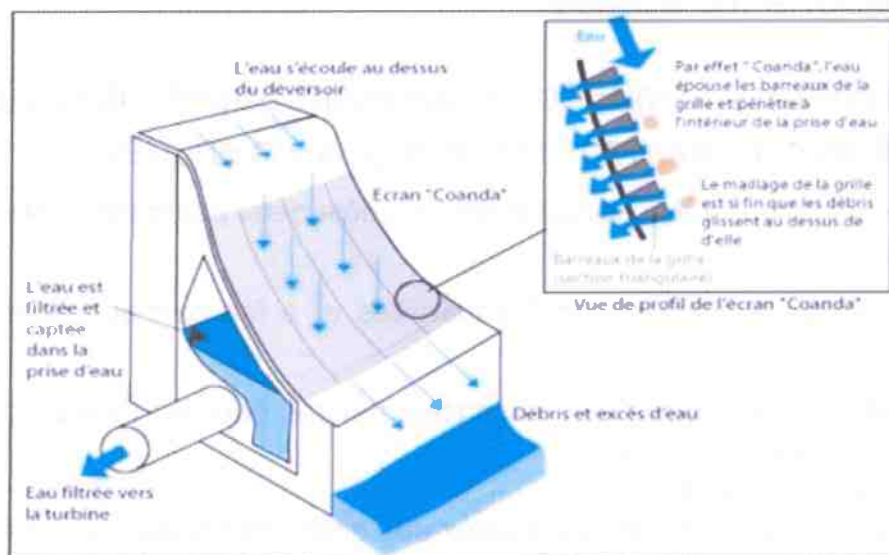
Le rejet des eaux turbinées est présenté comme devant se faire immédiatement à l'aval, par un canal artificiel aménagé pour réduire les nuisances sonores.

3. 2 Commentaires

Les différents éléments qui composeront l'installation projetée sont les suivants :

- un seuil de captage respectant le profil hydromorphologique du cours d'eau (gave de Cestrède) afin de diriger l'écoulement vers une prise d'eau,
- une prise d'eau munie d'une grille ichtyocompatible (de type COANDA) et permettant le transit sédimentaire (via une vanne de désengrèvement),

Figure 6 : Schéma de principe de la grille Coanda



une conduite forcée qui amène l'eau jusqu'à la centrale située en aval (sur un linéaire de plus de 2 km),



Figure 7 : Projection du bâtiment de la centrale

- la centrale qui comporte les différents éléments de transformation de l'énergie (turbine, alternateur, arbre, transformateur),
- le canal de fuite qui permet de restituer l'eau captée au Gave de Cestrède,
- une ligne électrique HTA pour évacuer l'énergie produite.

4 - RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES

Préambule se rapportant à la participation du public

La participation du public a été relativement faible. Cinq observations, sous différentes formes, ont néanmoins été faites.

4.1 Observations formulées dans le registre d'enquête

Trois personnes sont venues se renseigner sans laisser d'observations. Deux autres ont laissé des remarques

4.2 Observations formulées

4.2.1 Observations formulées oralement auprès du commissaire enquêteur (rapportées sur le registre d'enquête)

Le commissaire enquêteur a reçu au siège de l'enquête deux personnes : MM CAUSSIEU et M.THEIL.

M CAUSSIEU réside au hameau de Trimbareilles et a fait part des observations suivantes :

- son inquiétude par rapport aux nuisances sonores pour les différentes habitations du hameau lors des travaux,
- questionnements quant à :
 - la prise en compte pendant les travaux des différents réseaux (électrique, eau potable, etc.) et de l'entretien des installations d'accès (tenue des talus, enrochements, etc.),
 - la prise en compte d'un branchement d'eau potable sans compteur,
 - la prise en compte de la sécurité des tiers pendant les travaux et après (clôture, etc...)

Ces observations seront prises en compte par le pétitionnaire, qui a déjà rencontré cette personne lors des acquisitions des parcelles, lieu d'implantation de la micro-centrale. Les demandes de M CAUSSIEU devront être formalisées par convention et constat d'huissier si nécessaire avant tout démarrage du chantier.

M THEIL, lors de sa venue à la permanence du commissaire enquêteur, a suggéré que la conduite forcée emprunte la rigole d'irrigation (désaffectée et non entretenue) partant des granges de Bué en direction du hameau d'Ayrues

4.2.2 Observations reçues par courriers (jointes au registre d'enquête)

Deux observations ont été adressées par courrier (mais aussi, parallèlement par messagerie) et reportées sur le registre d'enquête.

La première correspondance, émise par M RIVRON et par laquelle il fait part de son opposition au projet basée sur la problématique du réchauffement climatique et ses conséquences (baisse de pluviométrie et insuffisance de neige), jugeant que les risques ainsi encourus sont incompatibles avec un projet dont la rentabilité financière n'est pas démontrée (augmentation des prix, inflation, etc ...). Il est aussi inquiet des répercussions que les travaux à réaliser pourront avoir sur la fragilité du chemin menant aux granges de Bué et du dérangement provoqué par le bruit de ces travaux sur la faune.

En réalité, cette opposition est motivée principalement par l'existence de sa résidence secondaire située à proximité du parking des granges de Bué et par la réalisation des travaux envisagés pour le seuil et le départ de la conduite forcée.

La seconde correspondance émane de M. De MIOLLIS lequel énonce un certain nombre d'arguments opposables au projet, à savoir:

- la rentabilité non confirmée du projet
- l'absence de plan de financement détaillé et de compte de résultat prévisionnel
- la non remise en état du site de Bué après les travaux réalisés par EDF en 1950
- la gêne apportée à la gestion des estives pendant les travaux
- la fragilité de la piste forestière.

arguments qu'il complète par une suggestion, celle d'autoriser la centrale de Pragnères à augmenter ses prélèvements d'eau contre l'abandon du présent projet.

Ces interrogations sont légitimes. Le porteur de projet est conscient des risques financiers encourus et explique dans sa réponse à ces observations, qu'en cas d'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de son projet, il sera refait des études complémentaires tant sur le débit et sur les conséquences du réchauffement climatique que sur le plan du financement.

4.2.3 Observations formulées par courriels (jointes au registre d'enquête)

Outre les deux correspondances précitées qui ont été aussi transmises par courriel, France Nature Environnement 65 (FNE65) a envoyé ses propres observations par courriel. Celles ci sont relatives à :

- un risque d'altération du milieu aquatique pour le Desman des Pyrénées et l'Euprocte des Pyrénées
- l'incidence du changement climatique sur le débit susceptible d'être turbiné
- les nuisances dues au bruit pendant les travaux
- l'absence d'une étude d'impact cumulée des divers aménagements déjà présents sur le gage de Cestrède

4.3 Note de synthèse des observations

Une note de synthèse (annexe n° 4), en date du 25 mars 2024 a été adressée par le commissaire enquêteur au demandeur, note à laquelle celui-ci a répondu le 16 avril 2024 en fournissant un complément d'information (ces documents figurent en annexe n° 5).

4.4 Observations des services

- L'Avis émis par l'Avis de l'Autorité Environnementale émis par la Mission régionale d'autorité environnementale OCCITANIE du 16 mai 2022, recommande :
 1. Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le jeu de cartes du dossier pour localiser l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet. Des cartes déterminant l'enjeu sur les zones humides, les frayères, les arbres à enjeu biodiversité ainsi que la localisation des espèces patrimoniales sont attendues.
 2. La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par la description précise des caractéristiques et des travaux nécessaires à la réalisation des pistes d'accès et du canal de restitution. Les impacts environnementaux doivent être analysés et en cas de besoin, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées.
 3. La MRAe demande que les mesures proposées soient requalifiées conformément au « *guide d'aide à la définition des mesures ERC3* », réalisé par le CGDD en janvier 2018
 4. la MRAe recommande au porteur de projet de conduire une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs envisageables, avec éventuellement de moindres enjeux en termes d'environnement naturel, de paysage, de patrimoine et d'occupation du sol, afin de permettre la meilleure prise en compte de l'environnement possible.
 5. La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur le fonctionnement du gage de Cestrède par une analyse des impacts cumulés avec les prises d'eau EDF pour l'alimentation de la centrale de Pragnères.
 6. La MRAe recommande de compléter l'étude de l'hydrologie du cours d'eau par la mise en oeuvre de mesures de terrain permettant de mieux caractériser l'état initial du débit du gage sur une chronique longue (une année).
 7. Compte tenu des impacts majeurs engendrés notamment sur la faune aquatique par la réduction des débits et compte tenu des sensibilités environnementales, la MRAe recommande de justifier clairement et de manière étayée les valeurs des débits réservés retenues, en particulier en période hivernale.
 8. La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur l'hydrologie du gage de Cestrède par une modélisation des effets au débit d'équipement retenu et débits réservés proposés (effets sur les débits du gage post-projet et continuités écologiques). Suite à cette nouvelle analyse et, en cas de nécessité, des mesures de réduction ou de compensation complémentaires sont à proposer.
 9. La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets du projet sur le transport sédimentaire par une évaluation des impacts sur le transport des gros blocs nécessitant le maintien de vitesse de circulation d'eau élevée. Cette analyse doit être menée aux nouvelles conditions hydrauliques du projet. Suite à cette analyse et en

cas de nécessité, de nouvelles mesures de réduction ou de compensation sont à proposer.

10. La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur les zones humides par une évaluation des impacts au niveau de la piste forestière en phase exploitation. Cette évaluation doit comprendre une étude sur les modalités d'alimentation et les fonctionnalités de la zone humide et permettre de conclure sur la potentialité de drainage par la conduite forcée. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

11. La MRAe recommande de compléter la mesure de suivi de la population piscicole (MS1) et d'y inclure le suivi de la zone de frayères située en amont de la prise d'eau.

12. La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction en faveur des habitats du Desman des Pyrénées afin de viser l'absence d'impact sur l'espèce. En cas d'impact résiduel significatif, la MRAe recommande de ré-examiner la nécessité d'un dépôt de dossier de demande de dérogation au titre de réglementation relative à la destruction ou dérangement d'espèces protégées.

13. La MRAe recommande de compléter la mesure de suivi des espèces sensibles (MS2) qui propose un suivi de la population Calotriton des Pyrénées pour y inclure un suivi dans la zone de plateau en amont de la prise d'eau où les habitats sont favorables à l'espèce.

14. La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi envisagées pour évaluer l'efficacité du projet en incluant une mesure de suivi des populations de Rosalie des Alpes susceptibles d'être impactées par le projet.

15. Pour une meilleure compréhension, la MRAe recommande d'ajouter à l'étude d'impact un calendrier de synthèse permettant de justifier l'évitement pour la réalisation des travaux de toutes les périodes à enjeux écologiques pour la faune et la flore.

16. La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi envisagées pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction ou de compensation du projet, en incluant une mesure de suivi des populations de Sedum (plante hôte de l'Apollon) qui seront déplacées au cours du chantier pour éviter leurs destructions. Les opérations de déplacements et de suivi devront être réalisées par un expert en botanique.

17. La MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact les mesures compensatoires en cas d'échec des opérations de déplacements du Sedum (plante hôte de l'Apollon).

18. La MRAe recommande de ré-examiner la nécessité d'un dépôt de dossier de demande de dérogation au titre de réglementation relative à la destruction ou dérangement d'espèces protégées.

19. La MRAe recommande de compléter les mesures visant à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes par l'ajout d'une mesure de suivi post-chantier permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction mises en place

pendant le chantier. Le cas échéant, des mesures de réductions post-chantier doivent d'ores et déjà être envisagées.

20. La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets sur les chiroptères par une évaluation des impacts sonores et des vibrations sur les individus gîtant à proximité de la centrale. En cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer. Une mesure de suivi permettant de vérifier l'absence d'influence du projet sur les populations de chiroptère est également à ajouter.

21. Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les paysages par une analyse des impacts sur la visibilité des riverains situés à proximité du bâtiment de la centrale notamment par la réalisation de photo-montages.

22. Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter la description des impacts sonores en phase travaux par une évaluation de la durée d'utilisation du brise roche hydraulique.

23. La MRAe recommande d'ajouter une mesure d'accompagnement correspondant à la concertation prévue avec les riverains en amont du chantier. Une description précise de cette concertation incluant les modalités de mise en oeuvre et le public visé doit être ajoutée à l'étude d'impact.

24. La MRAe recommande de proposer des mesures d'adaptation du débit dérivé sur un temps long, évoquant nécessairement la centrale hydroélectrique située sur l'autre rive, en lien avec le changement climatique, en s'appuyant sur la production de connaissances sur le changement climatique et un suivi hydrologique du cours d'eau, de la température du cours d'eau et des populations piscicoles au cours du temps.

- Les Avis émis par le Parc National des Pyrénées respectivement en date des 1^{er} mars et 16 novembre 2021, portent sur :
 1. Évaluation d'incidence au niveau du tracé de la conduite forcée
 2. Présence du gypaète barbu
 3. Soutien à l'alevinage et restauration des milieux aquatiques

Le pétitionnaire a répondu par deux fois en février et en septembre 2022 aux observations et remarques formulées par la MRAe. Ces réponses sont jointes au dossier d'enquête. En ce qui concerne la gestion forestière et les remarques du Parc National des Pyrénées, des conventions ont été passées avec la Commission Syndicale de la vallée du Barège et l'AAPPMA de Barèges

4.5 Observations des collectivités

- Avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves en date du 25 mars 2024
- pas de délibération de la commune de GAVARNIE GEDRE

4.6 Note de synthèse

Au terme de la période de mise à disposition du dossier auprès du public, une note de synthèse a été adressée au pétitionnaire par le commissaire enquêteur en date du 25 mars 2024, attirant son attention sur les observations formulées (annexe n° 4).

Une réponse a été apportée à cette note par le pétitionnaire, note figurant en annexe au présent rapport (annexe n°5).

5 – ANALYSE ET AVIS SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Le site envisagé de la micro-centrale est situé au hameau de Trimbareilles ; la construction du bâtiment s'intégrera au bâti existant, similaire à une construction d'habitation (100 m²)

5-1 Impact sur l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact et les réponses apportées par le porteur de projet.

Le commissaire enquêteur prend bonne note de ce que cette évaluation relève une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le porteur de projet, en particulier en ce qui concerne les enjeux majeurs, les ressources et milieux naturels.

5-2 Bilan du projet :

Cette micro-centrale, bien intégrée dans le paysage, qui produit une énergie propre, non polluante, contribue au développement économique de cette vallée reculée des HAUTES-PYRÉNÉES.

Le commissaire-enquêteur prend acte que le demandeur s'est engagé à apporter des solutions visant à atténuer les émissions sonores afin de se conformer à la réglementation en vigueur de manière à ce que l'impact du bruit et des vibrations du projet puisse être considéré comme faible.

Fait le 22 avril 2024,
Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Jarrot', with a long horizontal stroke extending to the right.

Didier JARROT

Pièces jointes :

Annexe n° 1 Publicités dans les journaux locaux

Annexe n° 2 Certificat d'affichage

Annexe n° 3 photographies de l'affichage

Annexe n° 4 Note de synthèse

Annexe n° 5 Réponses du porteur de projet

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

CONSIDÉRANT :

POUR CES MOTIFS

- Après avoir visité les lieux,
- Après une étude approfondie du dossier soumis à l'enquête publique,
- Après avoir enregistré un désintérêt important du public,
- Après analyse des effets du projet sur l'environnement et sur la santé des populations,
- Après l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,

- Compte tenu de l'absence de délibération de la commune de GAVARNIE GEDRE,
- Après avoir mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute impartialité et dans des conditions légales de procédure,
- Suite aux divers éléments relevés dans le dossier de demande, aux mesures cohérentes et correctrices proposées par le demandeur afin de minimiser les impacts du projet sur l'environnement,
- Considérant que la micro-centrale hydroélectrique contribuera à la production d'une énergie propre, de nature à diminuer les effets du réchauffement climatique,
- Considérant que cette usine participera à la vie économique d'une vallée pyrénéenne,
- Considérant que celle ci participera au maintien d'emplois industriels dans le département des Hautes Pyrénées,
- Considérant que le pétitionnaire en cas d'autorisation relancera des études de débit tenant compte des changements climatiques enregistrés,
- Considérant que la conduite forcée dans sa partie aérienne ne dégradera pas plus le paysage que les conduites existantes (EDF centrale de Pragnères) sur l'autre versant de la vallée,
- Considérant que le pétitionnaire est conscient des risques financiers que supportera le Syndicat d'Énergie du Pays Toy et qu'il étudiera de manière la plus fine possible la rentabilité et le bilan prévisionnel de ce projet,
- Considérant que le pétitionnaire est conscient des nuisances sonores et qu'il lancera les études nécessaires à la diminution de celles-ci, pour le bien être des résidents du hameau de Trimbareilles,
- Considérant que le risque de baisse de la population piscicole ne peut être imputé à la future présence de cette micro-centrale,

Le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

pour l'Autorisation Environnementale relative à la demande présentée par le Syndicat d'Énergie du Pays Toy afin de créer et d'exploiter une micro centrale sur le territoire de la commune de GAVARNIE GEDRE.

Avec les recommandations suivantes à l'adresse du pétitionnaire :

- * Avant toute décision de lancer les marchés de travaux, produire une nouvelle étude de débit en prenant en compte les changements climatiques intervenus pour apprécier la future rentabilité,
- * Réaliser des études financières et scénarii de manière à informer au mieux la collectivité appelée à se prononcer,
- * Mettre en œuvre la réalisation d'une étude acoustique par un bureau spécialisé pour la mise en place des mesures de réduction des nuisances, afin de vérifier le respect des normes acoustiques.

Fait le 22 avril 2024,
Le Commissaire Enquêteur,



Didier JARROT

Fonds de commerce

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

La location-gérance consentie par la société LYS DE MARIE, SARL au capital de 1.315.800€ dont le siège est 3 Rue du Révérend Père L. Veillot, 65100 Lourdes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARDES, sous le n° 421 228 552, à Monsieur Sébastien LONGO, exerçant la profession d'entrepreneur individuel, demeurant 6, route Bagnères 65100 Lourdes, suivant acte sous seing privé en date à Lourdes du 28 avril 2022, enregistré à Tarbes le 2 mai 2022, bordereau n° 2022 00021538, référence 6504P01 2022 A 00416,

Du fonds de commerce d'objets religieux et fantaisies, souvenirs, importation de bijoux en métaux précieux, connu sous l'enseigne «Jeunesse Catholique Loyola» situé 9, avenue Monseigneur Schœpfer, banc de la grotte n°57, 65100 Lourdes.

A pris fin par réiliation amiable en date du 30 novembre 2023, avec effet à même date, minute.

Pour unique avis, Mr Sébastien LONGO, le locataire-gérant.

24131769

La Semaine
des Pyrénées

s'occupe de vos insertions dans toute la France

ajl@lasemainedespyrenees.fr

Clôture de liquidation

B.R.S.M.

Société civile immobilière en liquidation au capital de 1000 euros
Siège social : Route de Tarbes
65230 LALANDE TURE
539 400 202 RCS TARDES

AVIS DE PUBLICITE

Suivant décision collective des associés en date du 31 Décembre 2023 :
Les associés, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, ont :
- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné quitus au Liquidateur Michel NAVAILH, demeurant 65230 CAMPUZAN et déchargé ce dernier de son mandat ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de TARDES

24131806

La Semaine
des Pyrénées

La Semaine des Pyrénées est habilitée à publier les annonces légales des départements du 31, 32, 64, 65 et 82

NOUVEAU !
Passez directement votre annonce depuis notre plateforme :

www.annonces-legales.fr/
lp/lasemainedespyrenees

Vente

**Maître Paul CHEVALLIER
SCP CHEVALLIER FILLASTRE
Avocats au barreau de TARDES
8, Place du Marché Brauhauban - 65000 TARDES
Tel : 05 62 93 44 96 Fax : 05 62 51 35 64
Email : paul.chevallier65@orange.fr**

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARDES
PALAIS DE JUSTICE - 6 bis rue Maréchal Foch - 65000 TARDES
IMMEUBLE D'HABITATION à AURELIAN (65)
avec jardin et dépendance - 29 avenue Jean Jaurès
MISE A PRIX : 20 000,00 €
LE JEUDI 14 MARS 2024 à 09h

POURSUIVANT : La SELARL EKIP, mandataires judiciaires, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 453 211 393 ayant son siège social 2 rue de Caudéran - 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Christophe MANDON, co-gérant, agissant en qualité de liquidateur judiciaire, ayant pour avocat constitué Maître Paul CHEVALLIER et pour avocat plaideant Maître Olivier BOURU, avocat à BORDEAUX (o.bouru@bg3as-avocats.com)
DESIGNATION : Au RDC : entrée, cuisine, sanitaires, véranda délabrée, séjour avec cheminée - Au 1er étage : deux chambres, salle de bain, WC, terrasse - Au 2ème étage : combles aménagés en chambre, salle bain et grenier - Cadastre : section AK numéro 438 pour 4a 64ca. L'immeuble est occupé par le gérant.
IMPORTANT : Cahier des conditions de la vente consultable au greffe du Juge de l'exécution ou au cabinet d'avocats poursuivant la vente, qui, comme tous les avocats inscrits au Barreau de TARDES pourra porter les enchères. Tout acquéreur potentiel qui souhaiterait pousser les enchères devra préalablement déposer entre les mains de son avocat un chèque certifié ou un chèque de banque d'un montant de 10% sur la mise à prix à titre de garantie (avec minimum de 3.000 € - Articles R.322-40 et R.322-41 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

VISITES : Jeudi 7 mars 2024 de 14h à 15h - RG - 21/00567

24131474

Annonces administratives

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau,
pour la création d'une petite centrale hydroélectrique sur le gage de Cestrède
Commune de Gavarnie-Gèdre
Demandeur : SIMON D'ENERGIE du PAYS TOY (SEPT) précédé par M. Jérôme LURIE

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, il sera procédé du lundi 19 février 2024, 9 h 00, au vendredi 22 mars 2024 inclus, 12 h 30, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale (AE), sollicitée au titre de la loi sur l'eau, pour la création d'une petite centrale hydroélectrique, d'une puissance inférieure à 1 MW, de type au «fil de l'eau», sur le gage de Cestrède, sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre.

Cette enquête concerne la commune de Gavarnie-Gèdre.
Toute information sur ce projet pourra être sollicitée auprès de M. Anthony DECLURE, directeur du SEPT, 24 rue Soucaïstet - 65120 LUZ-SAINT-SALVEUR - 06 75 74 43 65 - anthony@septpyrenees.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de demande, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du SEPT, sera mis à la disposition du public :

- sur support papier :
- * au siège de l'enquête publique, en mairie de Gèdre (place Julian Soulaire 65120 Gavarnie-Gèdre), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 ;
- en version dématérialisée :
- * sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Gèdre, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précités ;
- * sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Gèdre ;
 - envoyées par courrier à l'attention de «M. Didier JARROT, commissaire enquêteur», à la mairie de Gèdre, siège de l'enquête publique ;
 - transmises par courriel à pref-echestrede-gavarniegedre@hautes-pyrenees.gouv.fr.
- Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.
Les courriers et documents déposés au siège de l'enquête seront annexés au registre d'enquête, ainsi que les observations émises par courriel qui seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant 9 h 00 le jour de l'ouverture de l'enquête publique ou après 12 h 30 le jour de la clôture, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences organisées à la mairie de Gèdre, les :

- Lundi 19 février 2024 de 10 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 6 mars 2024 de 10 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 22 mars 2024 de 10 h 30 à 12 h 30

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Copie de ces documents sera déposée dans la mairie de Gèdre ainsi qu'à la préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) et sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours> où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau, assortie ou pas de prescriptions, ou prendre une décision de refus motivée. L'autorisation environnementale, si elle est délivrée, prendra la forme d'un arrêté préfectoral et tiendra également lieu d'autorisation de défrichement et d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Nathalie GUILLOT-JUN
24131823

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAZOS

Par arrêté en date du 22 janvier 2024, le Maire de SAZOS a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui se déroulera à la mairie de SAZOS Place de la Mairie 65120 SAZOS, siège de la présente enquête publique : du 16 février 2024 à 9 h 00 au 22 mars 2024 à 12 h 00.

Madame la Présidente du tribunal administratif de PAU a nommé Madame Sandrine GONNEAU-DELBOSQ en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur José BELTRAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de SAZOS pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes : le 16/02/2024 de 9 heures à 12 heures, le 01/03/2024 de 14 heures à 17 heures, le 22/03/2024 de 9 heures à 12 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de projet d'élaboration du PLU sont consultables librement : sur support papier à la mairie de SAZOS, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi de 15h00 à 19h00 ; mardi de 14h00 à 17h00 ; jeudi de 14h00 à 18h00 ; vendredi de 8h00 à 12h00 ; samedi de 9h00 à 11h00), en version numérique sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie aux horaires cités ci-dessus et sur le site internet suivant : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont joints au dossier d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie de SAZOS aux jours et horaires mentionnés ci-dessus et lors des permanences du commissaire enquêteur ou par correspondance postale adressée à Madame la commissaire enquêteur Mairie de SAZOS Place de la Mairie 65120 SAZOS ou par courrier électronique envoyé à mairiesazos@wanadoo.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de SAZOS dès la publication du présent avis, ainsi que des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Eric CASTAGNE, Maire, à la mairie de SAZOS.

À l'issue de l'enquête et pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de SAZOS et publiés sur le site internet <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees/PLU-Cartes-communales>.

À l'issue de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de l'élaboration du PLU : il pourra décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet d'élaboration du PLU en vue de cette approbation.

L'arrêté municipal en date du 22 janvier 2024 portant ouverture d'enquête publique et le présent avis, seront affichés à la mairie de SAZOS.

24131671

ANNONCES LÉGALES

PUBLIER
DES ANNONCES LÉGALES

n'a jamais été aussi simple !

VOTRE JOURNAL EST HABILITÉ À PUBLIER DES ANNONCES LÉGALES

Notre équipe est à votre écoute

05 65 44 44 71

ajl@lasemainedespyrenees.fr

La Semaine
des Pyrénées

Annonces administratives

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, pour la création d'une petite centrale hydroélectrique sur le gage de Cestrède Commune de Gavarnie-Gèdre

Demandeur : SYNDICAT D'ENERGIE DU PAYS TOY (SEPT) présidé par M. Jérôme LEBRE

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, il sera procédé du lundi 19 février 2024, 9 h 00, au vendredi 22 mars 2024 inclus, 12 h 30, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale (AE), sollicitée au titre de la loi sur l'eau, pour la création d'une petite centrale hydroélectrique, d'une puissance inférieure à 1 MW, de type au «fil de l'eau», sur le gage de Cestrède, sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre.

Cette enquête concerne la commune de Gavarnie-Gèdre. Toute information sur ce projet pourra être sollicitée auprès de M. Anthony DECURE, directeur du SEPT, 24 rue Soucastet - 65120 LUZ-SAINT-SALVEUR - 06 75 74 43 65 - ad@energiepaystoy.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de demande, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du SEPT, sera mis à la disposition du public :

- sur support papier :
- * sur un siège de l'enquête publique, en mairie de Gèdre (place Julien Soulére 65120 Gavarnie-Gèdre), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 9 h00 à 12 h 30 ;
- en version dématérialisée :
- * sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Gèdre, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précités ;
- * sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours>

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Gèdre ;
- envoyées par courrier à l'attention de «M. Didier JARROT, commissaire enquêteur», à la mairie de Gèdre, siège de l'enquête publique ;
- transmises par courriel à pref-pch-cestrede-gavarniegedre@hautes-pyrenees.gouv.fr.

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés au siège de l'enquête seront annexés au registre d'enquête, ainsi que les observations émises par courriel qui seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant 9 h 00 le jour de l'ouverture de l'enquête publique ou après 12 h 30 le jour de la clôture, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences organisées à la mairie de Gèdre, les :

- Lundi 19 février 2024 de 10 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 6 mars 2024 de 10 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 22 mars 2024 de 10 h 30 à 12 h 30

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Copie de ces documents sera déposée dans la mairie de Gèdre ainsi qu'à la préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) et sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-dotures> où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau, assortie ou pas de prescriptions, ou prendre une décision de refus motivée. L'autorisation environnementale, si elle est délivrée, prendra la forme d'un arrêté préfectoral et tiendra également lieu d'autorisation de défrichement et d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Nathalie GUILLOT-JUIN
24131626

La Semaine des Pyrénées

est habilitée à publier vos annonces légales pour le département 65 (support papier) et sur notre site pour les départements du 31, 32, 64, 65 et 82

Ma société change de nom... je l'annonce dans La Semaine des Pyrénées

ajl@lasemainedespyrenees.fr

La Semaine des PYRÉNÉES

Je m'abonne !

Je choisis mon édition et ma formule

FORMULE LIBERTÉ	OFFRE DÉCOUVRIE	FORMULE SÉRÉNITÉ	FORMULE INTÉGRAL
DURÉE LIBRE	6 MOIS	1 AN	2 ANS
17,50€	38€	70€ <small>au lieu de 85€ soit 8 numéros gratuits*</small>	130€ <small>au lieu de 166€ soit 22 numéros gratuits*</small>
Règlement par prélèvement SEPA		Règlement par chèque bancaire	

Mon édition

- Édition TARBES
- Édition LANNEMEZAN
- Édition VAL D'ADOUR
- Édition HAUTE BIGORRE

Mes coordonnées

Nom : Prénom :

Date de naissance : Adresse :

..... Code postal :

Ville :

Tél :

Email : (obligatoire)

Les informations recueillies sur ce bulletin sont destinées à La Semaine des Pyrénées, ses partenaires commerciaux et ses sous-traitants, pour la gestion de votre abonnement et pour vous adresser des informations commerciales pour des produits et services similaires. Vous pouvez obtenir une copie de vos données et les rectifier en nous adressant un courrier et une copie d'une pièce d'identité. Si vous ne souhaitez pas recevoir nos promotions, cochez cette case . Si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées soient transmises à nos partenaires commerciaux pour la prospection, cochez cette case .

Mon règlement

- Chèque bancaire joint à l'ordre des Éditions de l'Adour
- Mandat de prélèvement SEPA

Remplissez ce bulletin et adressez-le accompagné de votre règlement à :
LA SEMAINE DES PYRÉNÉES - Service Abonnements - CS 70001 - 59361 AVEINNES SUR HELPE CEDEX

Mandat de prélèvement SEPA

Organisme créancier : La Semaine des Pyrénées - BP 30536 65005 TARBES CEDEX
En signant ce formulaire de mandat, j'autorise La Semaine des Pyrénées à envoyer les instructions à ma banque pour débitier mon compte, et ma banque à débitier mon compte conformément aux instructions de La Semaine des Pyrénées. Je bénéficie du droit d'être remboursé par ma banque selon les conditions décrites dans la convention que j'ai passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de mon compte par un prélèvement autorisé.

Identifiant Créancier SEPA (ICS) :
FR 64ZZ423912

Titulaire du compte à débitier : Nom : Prénom :

Tél : Email :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date : Signature obligatoire :

Les coordonnées de mon compte :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pour poser vos questions, un seul numéro : 05 62 44 44 61

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Mr DECURE Anthony, Directeur Général du SIVOM Energie Pays Toy,

Certifie avoir fait afficher l’avis d’enquête publique pour la création d’une centrale hydroélectrique sur le gage de CESTREDE

L’affichage a été réalisé sur deux panneaux, situé sur la commune de Gédre, et visible au départ des routes menant à l’emplacement du projet.

Cet affichage a été fait sur la période du 02/02/2024 au 22/03/2024.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le 08/04/2024

Mr Anthony DECURE

S.I.V. C.M. Energie
du Pays Toy
24 ZA SOUCASTETS
65120 LUZ ST SAUVEUR
Tél : 05 62 92 80 59
Fax : 05 62 92 97 94

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE GAVARNIE-GEDRE

**Création d'une petite centrale hydroélectrique
sur le gave de Cestrède
par le SIVOM d'Energie du Pays Toy (SEPT)**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussignée, **Huguette SAVOIE**, Maire de la commune de Gavarnie-Gèdre, certifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté de M. le préfet des Hautes-Pyrénées du 30 janvier 2024, concernant la demande présentée par le SEPT en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale (AE), sollicitée au titre de la loi sur l'eau, pour la création d'une petite centrale hydroélectrique sur le gave de Cestrède, a été affiché : du 1^{er} Février au 22 Mars 2024 inclus, à la mairie, dans le lieu habituel de l'affichage municipal.

Fait à Gavarnie-Gèdre, le 27 Mars 2024

Le Maire,

Huguette SAVOIE



ANNEXE N° 3

AFFICHAGE MAIRIE de GAVARNIE-GEDRE

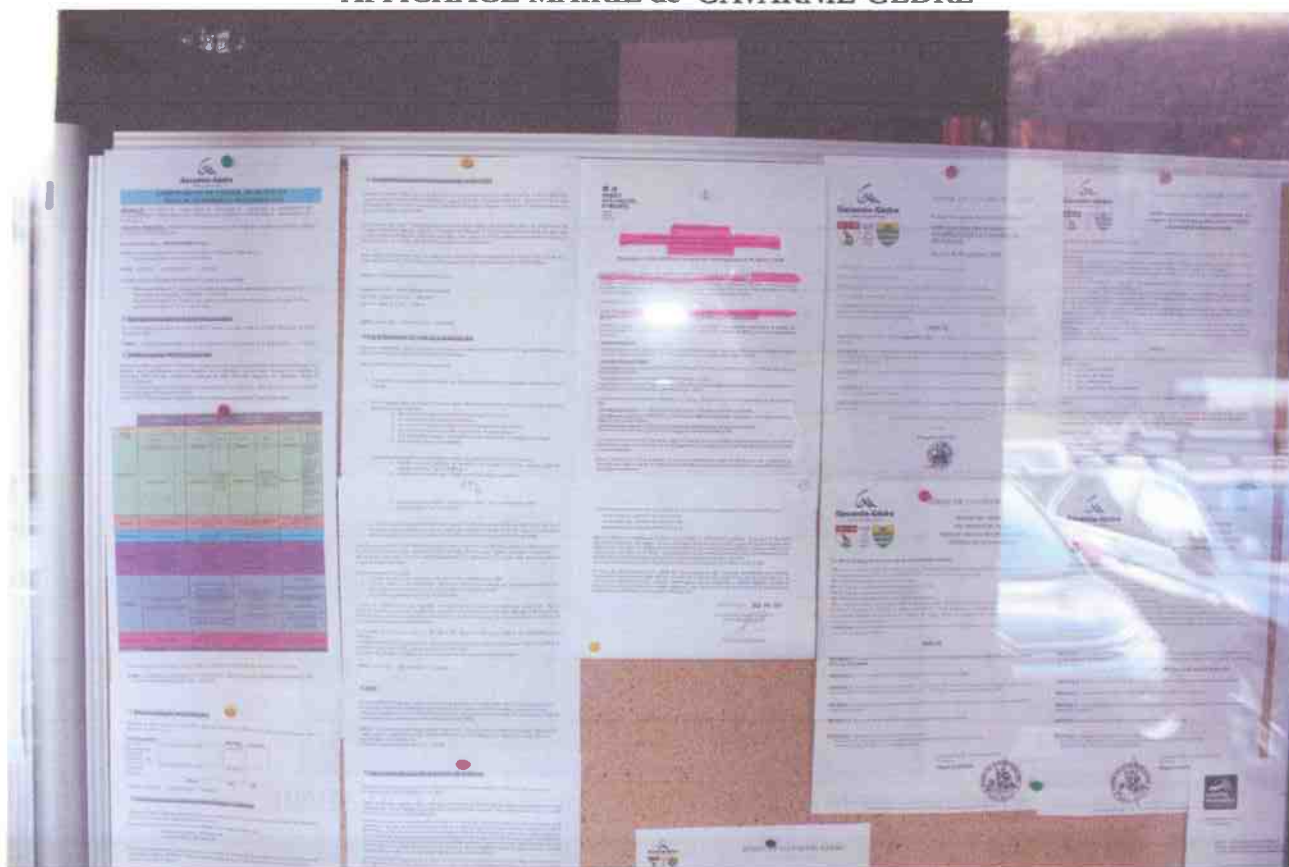
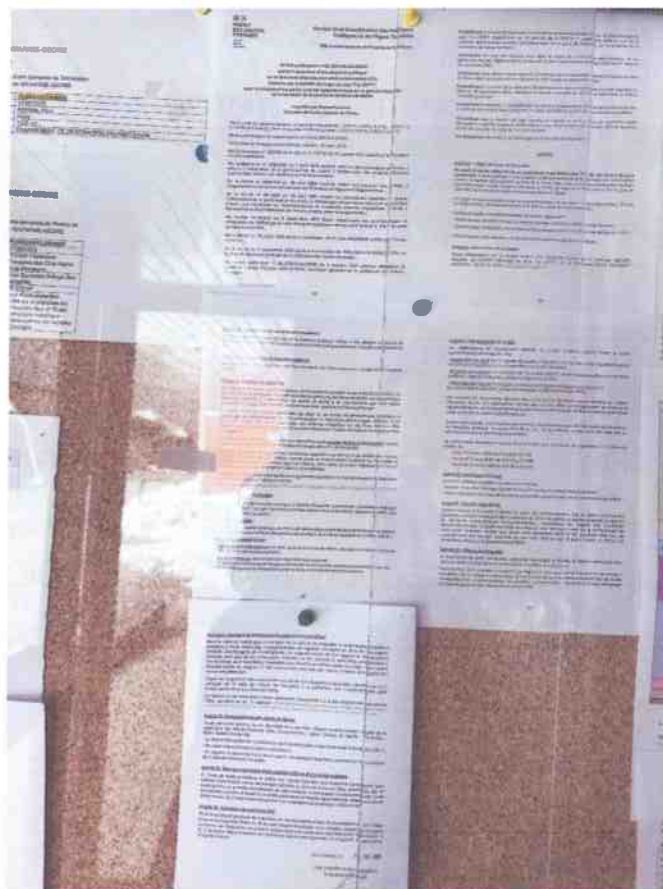


Tableau d'affichage municipal de GEDRE



Tableau d'affichage de GEDRE, vu de l'extérieur depuis le parking



Affichage sur le panneau de la Mairie annexe à GAVARNIE



Affichage en bordure de la voie menant à TRIMBAREILLES, où se situera la micro-centrale, après le pont franchissant le gave



Affichage sur fond jaune au départ de la voie menant au hameau de Trimbareilles



Affichage sur fond jaune au départ de la voie menant au hameau de Ayrues et granges de Bué



Vue rapprochée

Communes de GAVARNIE GEDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'Eau, sollicitée par le SIVOM d'Énergie du Pays Toy, en vue de la création d'une petite centrale hydroélectrique (PCH) sur le gave de Cestrède, qui vaudra aussi autorisation de défrichage et autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité sur la commune GAVARNIE GEDRE

NOTE de SYNTHÈSE

L'enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'Eau, sollicitée par le SIVOM d'Énergie du Pays Toy, en vue de la création d'une petite centrale hydroélectrique (PCH) sur le gave de Cestrède, qui vaudra aussi autorisation de défrichage et autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité sur la commune GAVARNIE GEDRE s'est déroulée du 19 février 2024 au 22 mars 2024, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les mesures de publicité (affichage de l'avis en différents point de la commune) ont parfaitement joué leur rôle et la population a pu prendre connaissance du dossier mis à l'enquête, dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Les travaux sont envisagés sur le territoire de la commune de GAVARNIE GEDRE. Un registre d'enquête a été déposé à la mairie.

A l'occasion des permanences, le commissaire enquêteur a reçu les personnes qui ont pris connaissance du dossier et laissé des observations au nombre de 5 dont 3 correspondances ou notes d'observations, sur le registre d'enquête publique. Ces observations, après analyse, se répartissent et se classent ainsi :

OBSERVATIONS du REGISTRE

M RIVRON Jérôme, opposé au projet, motivé par :

- le manque d'eau à venir suite au modifications climatiques, insuffisamment prises en compte
- la pollution visuelle lié à la création du seuil de la prise d'eau
- le bruit occasionné par les engins pendant la réalisation, perturbant la faune

M De MIOLLIS Xavier qui n'est pas franchement opposé mais qui s'interroge sur :

- la rentabilité du projet
- le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel
- la remise en état des lieux dégradés par les travaux réalisés en 1950 (lieux devenus privés)
- la suggestion d'autoriser un prélèvement d'eau plus important par EDF en contrepartie de l'abandon du projet
- la cohabitation des troupeaux pendant les travaux
- le risque de fragiliser lors des travaux la falaise surplombant le virage

M THEIL Jean, favorable au projet, suggère que le tracé de la conduite utilise l'ancien tracé de la rigole d'arrosage d'Ayrues et Bourg

M CAUSSIEU Pierre, favorable au projet, signale certains points à préciser si les travaux se réalisent (nuisances et bruits, travaux d'accès à proximité de sa propriété, sécurité et sûreté des installations, maintien d'un branchement ancien d'eau potable, sans compteur,)

Mme PORTIER Dominique, représentant la France Nature Environnement Hautes-Pyrénées (FNE65) opposé au projet, motivé par :

- une demande de dérogation à la destruction d'habitats espèces protégées, qui serait d'après lui, nécessaire
- le manque d'eau à venir suite aux modifications climatiques, insuffisamment prises en compte
- la qualité paysagère mise à mal par le seuil et la conduite forcée
- l'absence dans l'étude d'impact de recherche d'autres sites pouvant se substituer au projet sur le gave de Cestrède
- l'absence d'étude de l'impact cumulé des installations existantes (EDF) avec le projet

CONCLUSION

De l'analyse, des observations formulées et laissées par les intervenants, la poursuite du projet paraît envisageable ; toutefois il convient d'apporter le plus possible d'éléments de réponse aux interrogations soulevées.

En cas de décision préfectorale favorable un complément d'études sur le débit du gave de Cestrède me paraît nécessaire pour éclairer le choix des élus appelés à se prononcer sur sa faisabilité et sa rentabilité.

En ce qui concerne les demandes de M CAUSSIEU (habitation à proximité de la centrale), il apparaît nécessaire d'établir avec lui une concertation préalable pour définir précisément les règles à inclure dans les marchés publics à venir

A GERDE, le 25 mars 2024

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Jarrot', with a stylized flourish extending to the right.

D. JARROT

SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY
24 rue Soucastet – 65 120 LUZ SAINT SAUVEUR
Tél : 05.62.92.80.59. – ad@energispaystoy.fr



Création d'une Petite Centrale Hydroélectrique sur le Gave de Cestrède (65)

**Mémoire en réponse à la note de
Synthèse du Commissaire Enquêteur
suite à l'enquête publique**



SOMMAIRE

1	Note de Synthèse du Commissaire Enquêteur	6
2	Réponses apportées à la note de Synthèse	7
2.1	<i>Sur la conclusion du Commissaire enquêteur</i>	<i>7</i>
2.2	<i>Réponses apportées aux différentes observations, à la vue de la synthèse du Commissaire Enquêteur :</i>	<i>8</i>
2.2.1	Observation n°1 déposée par Monsieur Jérôme RIVRON	8
2.2.2	Observation n°2 : déposée par Monsieur Xavier DE MIOLLIS :	10
2.2.3	Observation n°3 déposée Jean THEIL :	12
2.2.4	Observation n°4 déposée Jean CAUSSIEU :	13
2.2.5	Observation n°5 déposée par France Nature Environnement 65	14

Le Syndicat d'Energie du Pays Toy a déposé le **17 septembre 2020**, à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, sa demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour la création d'une Petite Centrale Hydroélectrique sur la Gave de Cestrède, sur la commune de Gavarnie-Gèdre (65).

Suite à l'examen par les services instructeurs, le dossier a été déclaré complet et transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour engagement de l'enquête publique.

Un commissaire enquêteur a été nommé par le Tribunal Administratif, et l'enquête publique s'est déroulée du 19 février 2024 au 22 mars 2024, les permanences étaient tenues dans les locaux de la Mairie annexe de Gèdre (Commune de Gavarnie-Gèdre).

Faisant suite à l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale avec autorisation de défrichement concernant le projet de création d'une Petite Centrale Hydroélectrique sur la Gave de Cestrède sur la commune de Gavarnie-Gèdre, Monsieur le Commissaire Enquêteur a rédigé une note de synthèse des remarques et observations déposées par le public pendant la période de l'enquête.

Le présent mémoire a vocation à répondre aux demandes de précisions souhaitées par le Commissaire Enquêteur, ainsi que d'amener des réponses aux questions formulées lors de l'enquête publique par les personnes venues déposer un avis.

1 NOTE DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rappel de la conclusion de la note de synthèse du Commissaire Enquêteur.

CONCLUSION

De l'analyse, des observations formulées et laissées par les intervenants, la poursuite du projet paraît envisageable ; toutefois il convient d'apporter le plus possible d'éléments de réponse aux interrogations soulevées.

En cas de décision préfectorale favorable un complément d'études sur le débit du gave de Cestrède me paraît nécessaire pour éclairer le choix des élus appelés à se prononcer sur sa faisabilité et sa rentabilité.

En ce qui concerne les demandes de M CASSIEU (habitation à proximité de la centrale), il apparaît nécessaire d'établir avec lui une concertation préalable pour définir précisément les règles à inclure dans les marchés publics à venir

Les réponses sont développées ci-après en deux temps :

- Réponse à la demande du Commissaire Enquêteur
- Réponses aux 5 contributions du public

2 REPONSES APPORTEES A LA NOTE DE SYNTHESE

2.1 Sur la conclusion du Commissaire enquêteur

Un complément d'études sur le débit du gave de Cestrède me paraît nécessaire pour éclairer le choix des élus appelés à se prononcer sur sa faisabilité et sa rentabilité

Les études de débit réalisées restent d'actualité et ont été validées par tous les services de l'état (DDT, DREAL, ...).

Par ailleurs, le SIVOM d'Energie du Pays Toy, exploitant de la petite centrale hydroélectrique sur l'Yse pour le compte de la Commune de Luz Saint Sauveur, ne relève pas d'évolution de production ces dernières années (notamment en 2022 et 2023), mais note une répartition saisonnière légèrement modifiée.

A noter que le débit au niveau de la future prise d'eau est un débit influencé par les installations EDF supérieures et qu'il ne reflète pas la réalité naturelle, y compris en lien avec le changement climatique (cf. dossier 65-2020-00280_PCH Cestrède_03_Autorisation environnementale - Etude d'Impacts, chapitre II page 68 et chapitre V page 490).

Comme le souligne le commissaire enquêteur, et dans la chronologie des actions à mener, le SEPT, après l'arrêté préfectoral favorable, reverra les études de faisabilité et de rentabilité du projet au vu des évolutions tant climatiques que conjoncturelles.

En ce qui concerne les demandes de M CASSIEU (habitation à proximité de la centrale), il apparaît nécessaire d'établir avec lui une concertation préalable pour définir précisément les règles à inclure dans les marchés publics à venir

Le SIVOM a, d'ores et déjà, recruté un mandataire pour suivre l'opération de réalisation de ce projet, en son nom et pour son compte. Dans le contrat public passé figure une concertation préalable, en phase de conception (phase PRO) et en phase chantier.

Cette concertation a pour vocation de connaître les modes d'interaction du site avec les activités humaines (utilisation des estives, passages des randonneurs, des vététistes, des forestiers, ...) mais également en lien étroit avec les riverains (en phase chantier pour la gêne occasionnée, les mesures prises pour limiter les nuisances, ...).

Cette concertation se fait sous l'égide de la commune de Gavarnie-Gèdre, partie prenante de ce projet.

2.2 Réponses apportées aux différentes observations, à la vue de la synthèse du Commissaire Enquêteur :

2.2.1 Observation n°1 déposée par Monsieur Jérôme RIVRON

Le changement climatique n'est pas suffisamment pris en compte dans ce projet pour justifier la création d'un tel ouvrage, ni les conséquences à court et long terme sur le milieu naturel.

Les conséquences du projet sur le milieu sont traitées dans le dossier d'autorisation, à l'aune des connaissances existantes. Les études menées ont démontré, compte-tenu de la typologie du cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, que le prélèvement aura un impact faible sur le niveau d'eau nécessaire aux espèces présentes.

Conformément aux prescriptions de l'article R122-5 du code de l'environnement, en vigueur au moment du dépôt (17/09/2020), un chapitre entier est dédié à l'analyse des effets du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique (cf. dossier 65-2020-00280_PCH Cestrède_03_Autorisation environnementale - Etude d'Impacts, chapitre V, page 490).

Comment accepter d'ajouter encore plus de béton aujourd'hui ? Cet ouvrage sera une pollution visuelle supplémentaire et ce, dès les premiers abords du gave au plus proche du parking.

La prise d'eau a fait l'objet d'une attention particulière quant à son insertion dans son environnement, conformément aux obligations du dossier d'autorisation.

Le SIVOM d'Energie du Pays Toy est, par ailleurs, engagé au travers de sa future autorisation, à démanteler l'installation à la fin de son autorisation d'exploitation.

Le SIVOM n'est en aucun cas responsable des aménagements présents sur le plateau de Bué, reliquat de travaux anciens. Il ne lui appartient donc pas de les faire disparaître.

Les impacts sonores durant les 2 années de construction et par la suite le fonctionnement de la turbine Pelton, feront fuir de manière durable cette faune.

Les allers et venues des engins de constructions vont indéniablement apporter des nuisances négatives durables sur l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son dossier d'autorisation, le SIVOM a engagé une étude acoustique permettant de qualifier le niveau sonore existant au droit de la future centrale. Les résultats de cette analyse sont présentés dans le dossier 65-2020-00280_PCH Cestrède_03_Autorisation environnementale - Etude d'Impacts, chapitre V, page 383 à 385).

Comme indiqué dans le dossier 65-2020-00280_PCH Cestrède_03_Autorisation environnementale - Etude d'Impacts, chapitre VIII, à partir de la page 550), il sera réalisé une nouvelle étude une fois les travaux réalisés, visant à montrer le respect de la réglementation sonore.

Le SIVOM mettra en œuvre toutes les mesures d'atténuations sonores au droit de son futur bâtiment. Si l'étude venait à démontrer une gêne sonore, le SIVOM s'engage à diligenter les travaux complémentaires permettant de respecter la réglementation.

Les engins nécessaires à la construction des installations provoquent bien entendu des nuisances, mais qui sont considérées temporaires (le temps de travaux), et qui sont déclarées et prises en compte comme telles dans le dossier d'autorisation. Des mesures d'atténuation sont par ailleurs proposées dans le cadre du programme de mesures (engins homologués et adaptation des horaires d'intervention).

Le SIVOM par ailleurs, mettra en place une cellule de concertation avec les riverains concernés, en lien avec la Mairie de Gavarnie-Gèdre.

L'ensemble des mesures concernant les nuisances sonores liées à la phase chantier ou à la phase exploitation (fonctionnement de la centrale hydroélectrique) est listé ci-après :

- MR7 → Insonoriser le bâtiment de la centrale et réaliser des campagnes de mesures sonores,
- MR11 → Réduire le bruit en phase chantier,
- MA7 → Réaliser une étude acoustique après mise en service.

2.2.2 Observation n°2 : déposée par Monsieur Xavier DE MIOLLIS :

M. De Miollis s'interroge sur la rentabilité du projet

Le SIVOM réalisera cette opération si la rentabilité est assurée, le but du SIVOM étant d'apporter, à ses collectivités actionnaires, des revenus complémentaires aux revenus traditionnels des collectivités territoriales.

Il reste encore une phase de conception pendant laquelle les éléments financiers du dossier seront actualisés, aussi bien pour les différents postes en dépenses qu'en recettes.

M. De Miollis souhaite être destinataire du plan de financement et du compte de résultat prévisionnel

A ce stade, ces éléments ne sont pas consolidés et ne peuvent en l'état être fournis.

Le SIVOM devra nécessairement délibérer pour lancer la phase de construction, les éléments financiers seront disponibles à ce stade.

A noter également que ce projet ne bénéficie pas de financement autre que sur fonds propres du SIVOM et probablement d'un emprunt bancaire.

M. De Miollis s'interroge sur la remise en état des lieux dégradés par les travaux réalisés en 1950 (lieux devenus privés)

Ces travaux de 1950 n'ont pas été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM d'Energie du Pays Toy.

Il ne lui appartient donc pas de remettre les lieux en état.

M. De Miollis suggère d'autoriser un prélèvement d'eau plus important par EDF en contrepartie de l'abandon du projet

S'agissant de 2 maîtres d'ouvrages distincts (SIVOM et EDF), il n'est pas possible de substituer l'un à l'autre.

Par ailleurs, en l'espèce, EDF est informé du projet et n'a pas émis de remarques particulières sur ce point (cf. lettre d'EDF fournie au dossier).

M. De Miollis s'interroge sur la cohabitation des troupeaux pendant les travaux

Comme évoqué précédemment, une concertation large est prévue avec les différents acteurs du secteur, et notamment les éleveurs utilisant la piste pour faire monter et redescendre leurs bêtes en alpages.

En fonction des besoins de ces éleveurs et des périodes de chantier, cette transhumance sera permise. Il est hors de question pour le SIVOM d'empêcher cette pratique montagnarde.

Concernant la sécurité des troupeaux, comme des Hommes, elle sera pleinement assurée le temps des travaux (chantier fortement délimité, inaccessible et fermé).

M. De Miollis s'interroge sur le risque de fragiliser lors des travaux la falaise surplombant le virage.

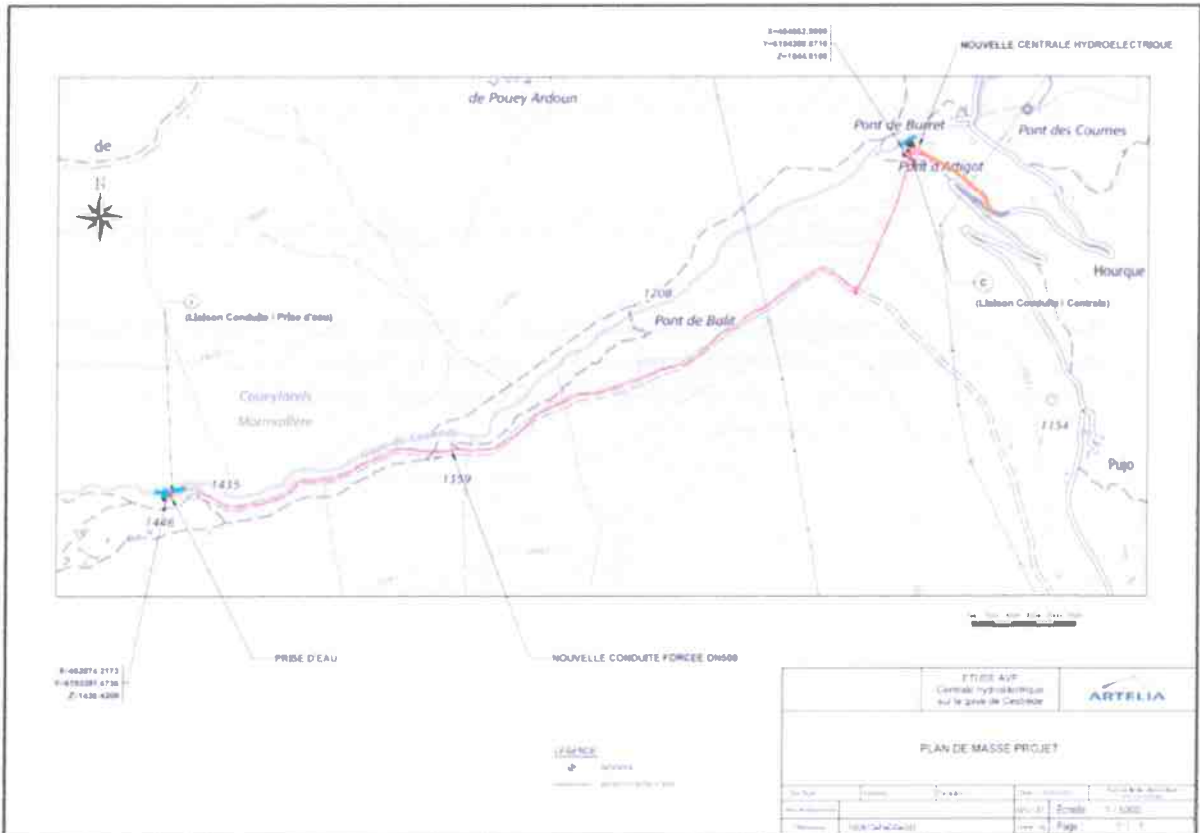
Le SIVOM, en responsabilité, est accompagné par un maître d'œuvre dans la réalisation des travaux. Ce dernier a pour responsabilité de s'assurer de la pérennité des travaux et de la sécurité des ouvriers, sans dégrader l'environnement proche (en l'occurrence les « falaises », ou les talus pentus).

2.2.3 Observation n°3 déposée Jean THEIL :

M. Theil s'interroge sur la tracé de la future conduite.

La future conduite emprunte la piste d'accès au plateau de Bué depuis la proximité du parking situé à son extrémité haute, jusqu'à ce qu'elle plonge dans la pente pour rejoindre la future centrale au-dessus du lieu-dit Trimbareilles.

Le tracé est présenté sur la carte ci-dessous (extrait de l'Avant-projet) :



2.2.4 Observation n°4 déposée Jean CAUSSIEU :

M. Caussieu s'interroge sur les nuisances sonores auprès des différentes habitations concernant le hameau de Trimbareilles

Comme évoqué en réponses aux questions précédentes, une étude acoustique a été réalisée au droit de la future centrale. Cette étude permettra de comparer les puissances acoustiques avant travaux et après travaux, avec la mise en service de la turbine.

Il est prévu que le bâtiment de la centrale soit insonorisé et une nouvelle étude sera réalisée après la mise en service de la centrale hydroélectrique. Si nécessaire, de nouvelles mesures pourront être prises si l'étude met en évidence une nuisance sonore particulière pour les riverains.

M. Caussieu s'interroge sur l'entretien des travaux réalisés.

S'agissant d'un projet engageant le SIVOM pour les 40 prochaines années (durée de l'autorisation sollicitée), le SIVOM a tout intérêt à entretenir de manière pérenne les installations contribuant à la production, et donc à la vente, de l'énergie.

M. Caussieu s'interroge sur le devenir des réseaux d'eau anciens présents sur les emprises du projet.

Le SIVOM, avec son maître d'œuvre et les futures entreprises, fera le nécessaire pour conserver les réseaux existants (moyennant un réel usage et en réalisant les déviations nécessaires).

M. Caussieu s'interroge sur la sécurité des tiers.

Les zones de travaux seront clôturées afin de garantir la sécurité de tous, dans le strict respect des différentes réglementations qui s'appliquent.

Une signalisation claire sera installée pour informer les riverains et usagers de la présence des zones de travaux (possiblement mobiles).

2.2.5 Observation n°5 déposée par France Nature Environnement 65

FNE s'interroge sur l'absence de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées, qui serait nécessaire d'après FNE.

Le dossier 65-2020-00280_PCH Cestrède_03_Autorisation environnementale - Etude d'Impacts, chapitre II, page 54, explique pourquoi la procédure de demande d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, bien qu'envisagé, n'a pas été retenue.

Le dossier a été déposé le 17/09/2020. A cette date, pour pouvoir formaliser une demande (il ne s'agit pas encore de l'obtenir), le projet d'aménagement devait cumuler 3 critères édictés par l'article L411-2 du code de l'environnement :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ... »

Pour pouvoir engager une demande de dérogation, le projet doit donc simultanément :

- ne pas présenter de solution alternative satisfaisante,
- ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- présenter une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le projet de création de la petite centrale hydroélectrique sur le Gave de Cestrède ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur permettant cette démarche réglementaire.

Dès lors, le SIVOM a mis en place les moyens et s'est engagé à respecter un certain nombre de mesures environnementales fortes qui permettent d'attester de l'absence d'impacts résiduels significatifs, à dire d'experts, pour les espèces protégées potentiellement concernées.

FNE indique que le manque d'eau à venir, lié aux modifications climatiques, est insuffisamment pris en compte.

Le dossier 65-2020-00280_PCH Cestrède_03_Autorisation environnementale - Etude d'Impacts présente au chapitre V (page 490) et conformément aux prescriptions de l'article R122-5 du code de l'environnement en vigueur à la date du 17/09/2020 (date du dépôt du dossier), l'analyse des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Cette analyse a été réalisée dans les règles de l'art et sur la base des données scientifiques disponibles à la date et pour le secteur d'étude du projet.

Elle établit qu'il existe effectivement un effet négatif du changement climatique sur le projet qui subira une baisse potentielle du débit prélevé et donc une baisse du productible induit par la baisse du débit « naturel » du cours d'eau (conclusion, page 501).

Cependant, le débit réservé étant bloqué dès la conception du projet, l'effet du changement climatique sera transparent sur le milieu naturel (le delta impactant le prélèvement à usage hydroélectrique).

FNE est inquiet de la qualité paysagère, mise à mal par le seuil et la conduite forcée.

Qualité paysagère réalisée réglementairement pour la prise d'eau.

Conduite forcée sous la piste (1750 ml), soit 80 % de sa longueur, puis en pente directe jusqu'à la centrale, en partie cachée par le feuillage des arbres.

La partie aérienne de la conduite forcée représente donc environ 20%. Cette portion du tracé est localisée au niveau de la forêt de Bué et sera dissimulée par elle.

Le paysage haut-pyrénéen est déjà marqué par l'industrie hydroélectrique depuis de très nombreuses années, la présence de la centrale de Pragnères et de ses conduites autrement plus importantes sur le versant opposé du Gave, en témoignent.

FNE regrette l'absence dans l'étude d'impact de recherche d'autres sites pouvant se substituer au projet sur le gave de Cestrède

Le SIVOM rappelle à FNE que, sur son territoire d'interventions, **seul le Gave de Cestrède n'est pas classé au titre de la continuité écologique** (art. L214-17 du code de l'environnement et arrêté du 07/10/20136 relatif au classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique sur le bassin Adour-Garonne).

Ainsi comme indiqué dans le dossier 65-2020-00280_PCH Cestrède_03_Autorisation environnementale - Etude d'Impacts, chapitre IV, page 176, la plupart des cours d'eau des Pyrénées sont classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, **interdisant strictement toute nouvelle construction** (à usage d'hydroélectricité, entre autres) constituant un obstacle à la continuité écologique.

Une note d'orientation, établie en juillet 2010 (jointe en annexe au dossier) prévoit que certains cours d'eau fassent l'objet d'un classement partiel ou d'un non classement au sens de l'article L214-17 CE (le non-classement permet de développer les énergies renouvelables, cf. note 2010).

Ainsi, le Gave de Cestrède et le Gave d'Ossau sur la région hydrographique Adour ne sont pas classés.

Le SIVOM intervenant sur son territoire d'actions, le Gave de Cestrède est donc le **seul** cours d'eau possible sur lequel un projet de création de centrale hydroélectrique pouvait être envisagé dans le respect de la législation en vigueur.

FNE regrette l'absence d'étude de l'impact cumulé des installations existantes (EDF) avec le projet

Le dossier a été déposé le 17 septembre 2020. A cette date, l'article R122-5 du code de l'environnement prescrit que l'étude d'impact doit analyser les effets :

«5°) [...]

*e) Du cumul des incidences avec d'autres **projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »

A la lecture de cette version de l'article, en 2020, les installations EDF ne peuvent être considérées comme un projet existant ou approuvé.

Elles doivent être et ont été considérées comme une composante de l'état initial du site d'implantation du projet et l'influence des installations EDF sur l'hydrologie du bassin versant concerné a été considéré pour évaluer les effets du projet sur l'hydrologie.

Ainsi, l'analyse des incidences traitée au chapitre V du dossier, évalue les effets du projet sur l'hydrologie et l'hydraulique à partir de la page 402 et particulièrement :

- les effets sur le régime hydrologique,
- les effets sur les niveaux d'eau.

Ces analyses sont réalisées en rappelant systématiquement la situation actuelle d'hydrologie influencée du bassin versant (par les prélèvements d'EDF) et la situation théorique d'hydrologie naturelle reconstituée.

Une analyse particulière traite des effets du projet au regard des prélèvements EDF sur le bassin versant (détaillée en pages 417 et suivantes) : effets du projet sur les prélèvements EDF et effet « augmenté » des prélèvements projetés par la future prise d'eau et des prélèvements opérés par EDF sur le bassin versant (page 419).

Cf. dossier 65-2020-00280_PCH Cestrède_03_Autorisation environnementale - Etude d'Impacts, chapitre IV, page 402 (hydrologie) et page 4017 (installations EDF).

